



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires de l'Aube**

**Arrêté n°DDT-SAER-2024080-001  
ordonnant la destruction par un lieutenant de louveterie des ragondins  
causant des dommages aux infrastructures**

**La Préfète de l'Aube**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 427.1 à L 427.3, L 427.6 et R 427.1 à R 427.4 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-3472 A du 17 novembre 1994 modifié portant interdiction pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles de la carabine 22 long rifle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020363-0001 du 28 décembre 2020 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de l'AUBE ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023356-001 du 22 décembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 du ministère de la transition écologique et solidaire relative aux lieutenants de louveterie ;

VU la demande d'intervention présentée par le Conseil départemental ;

VU le rapport dressé par M. Serge VAVON, lieutenant de louveterie de la circonscription n°5 ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** M. Serge VAVON, lieutenant de louveterie de la circonscription n°5 ou son suppléant (désigné conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral 28 décembre 2020 susvisé), est chargé de détruire les ragondins occasionnant des dégâts aux digues du canal de la Haute-Seine sur les territoires des communes de SAINT-LYE, SAINT-BENOIT-SUR-SEINE, SAINTE-MAURE, BARBERÉY-SAINT-SULPICE, dans les conditions précisées aux articles 2 à 5 ci-après.

**Article 2 :** Ces destructions seront réalisées du 25 mars 2024 au 25 avril 2024.

**Article 3 : Modalités d'exécution**

Les opérations décidées sous le couvert de la présente autorisation auront lieu uniquement la nuit, à l'aide de carabine équipée d'un dispositif réducteur de son.

Les tirs de nuit sont autorisés, si besoin est, à partir de véhicules automobiles, l'utilisation de sources lumineuses pour la recherche des ragondins étant permise dans le cadre de cette mission particulière. La recherche et le tir des ragondins ne pourront s'effectuer qu'aux environs immédiats du canal de la Haute-Seine.

**Article 4 : Personnes autorisées**

M. Serge VAVON ou son suppléant, pourra s'adjoindre, pour le succès des opérations qu'il organisera, l'aide d'un chauffeur et d'un accompagnateur. Seul le lieutenant de louveterie est autorisé à tirer.

**Article 5 : Justificatifs**

Pendant toute la durée des opérations, M. Serge VAVON devra être porteur du présent arrêté.

**Article 6 : Information**

M. Serge VAVON ou son suppléant, avisera des opérations qu'il organisera, le Maire de la commune concernée ainsi que le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent. Il préviendra également au moins 24 heures à l'avance de la date, de l'heure et du lieu de chaque opération, la Direction départementale des territoires ainsi que la garderie de l'Office français de la biodiversité.

**Article 7 : Destination des animaux**

Les animaux tués seront ramassés par les services du Conseil départemental pour être envoyés à l'équarrissage. Le présent arrêté valant autorisation de transport des animaux entre le lieu de la destruction et celui de leur destination.

**Article 8 : Compte rendu**

Dès la fin des opérations, M. Serge VAVON établira et adressera avant le 5 mai 2024 à la Direction départementale des territoires, un compte rendu où seront mentionnés notamment :

- les dates d'intervention
- le nom et la qualité des participants,
- le nombre d'animaux vus et tués.

**Article 9 :** M. le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lieutenant de louveterie concerné et dont copie sera adressée à MM. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'AUBE, le Commandant du Groupement de gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, ainsi qu'aux maires des communes de SAINT-LYE, SAINT-BENOIT-SUR-SEINE, SAINTE-MAURE et BARBEREY-SAINT-SULPICE.

Troyes, le 20 mars 2024

Pour le directeur et par délégation,  
La directrice départementale adjointe



Aline SIRE